

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



LES DÉLITS IMPOURSUIVIS

Par G. TARDE

Tout le monde sait maintenant que la statistique criminelle atteste la progression rapide et presque continue de la criminalité française depuis plus de soixante ans. On sait que, si le chiffre des affaires portées devant les assises a diminué, c'est par suite d'une tendance louable des parquets à correctionnaliser les crimes pour échapper de plus en plus à la juridiction du jury, mais que, d'ailleurs, les homicides, qui se prêtent malaisément à la correctionnalisation, n'accusent aucune diminution, même apparente ; et que, en ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux correctionnels, c'est-à-dire la grande masse de la criminalité, il y a une hausse comparable à celle de nos fonds publics. Le chiffre des délits communs, des délits vrais, abstraction faite des délits plus ou moins conventionnels, et pour ainsi dire fictifs, a passé de la moyenne annuelle de 41.000, en 1826-1830, à 191.000 (en chiffres ronds), dans ces dernières années. Spécialement pour les vols, la progression a été remarquable :

En 1826-30	la moyenne annuelle a été de	12.576	prévenus.
En 1836-40	»	»	22.102
En 1846-50	»	»	31.990
En 1856-60	»	»	40.619
En 1866-70	»	»	36.851
En 1876-80	»	»	41.532
En 1886-90	»	»	47.941
En 1891	le chiffre a été de	50.874	»

A part la période quinquennale de 1866 à 1870, il y a interruption dans la marée montante.

Or, tout cela, je le répète, est assez connu. Mais ce qu'on ignore généralement, c'est une autre augmentation non moins inquiétante, qui vient s'ajouter à la première et la grossir à nos yeux. Je veux parler de l'accroissement énorme et non moins significatif des plaintes, dénonciations, procès-verbaux quelconques qui dénoncent des crimes ou délits aux procureurs de la République et qui sont *classés sans suite* dans les cartons des parquets, ou se terminent par des *ordonnances de non-lieu* rendues par les juges d'instruction. Que le nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux quelconques, classés ou non classés, ait quadruplé de 1831-1835, époque où il était de 114.181 en moyenne, à 1890, où il est de 470.948, cela peut s'expliquer à la rigueur dans un sens optimiste, pourvu qu'on ne décompose pas ces chiffres. On peut dire que c'est là l'effet naturel du progrès de l'instruction, qui sollicite doucement un nombre croissant de gens à dénoncer leur voisin au commissaire de police, aux gendarmes, au maire, au procureur de la République, comme un nombre croissant de jeunes paysannes à écrire des lettres d'amour. Les lettres d'amour n'ont-elles pas quadruplé aussi depuis 1831 ? C'est fort possible.

Cependant, il est bien peu probable *a priori*, que cette considération soit ici d'un grand poids. Elle expliquerait seulement la progression des plaintes ou dénonciations écrites de la main de leurs auteurs ; mais en revanche, si la criminalité était restée la même, le nombre des plaintes et dénonciations verbales faites aux auxiliaires de la justice, aurait dû aller en diminuant. Car ce n'est nullement la tendance à dénoncer et à se plaindre qui a été accrue par l'instruction primaire et secondaire généralisée ; c'est seulement la tendance à dénoncer et à se plaindre par écrit. C'est parmi les illettrés et les ignorants que sévit la maladie chronique, très antique et non récente, d'aller importuner un maire, un commissaire de police, un brigadier de gendarmerie, à propos d'une poule volée ou d'un échange d'injures sur la voie publique. A mesure que l'homme s'instruit, s'enrichit, se civilise, il devient moins processif et moins

plaignant. Un escroc parisien, désireux de se faire emprisonner dans la saison voulue, a quelquefois beaucoup de peine, d'après ce qui m'est raconté par un criminaliste digne de foi, pour se faire arrêter. L'un d'eux, dernièrement, est allé dans un grand restaurant commander et consommer un déjeuner des plus confortables ; note à payer, 80 francs, qu'il n'a pas payés, bien entendu. Croyez-vous que le patron l'ait dénoncé à la justice ? Pas le moins du monde, « Moi, a-t-il dit, aller perdre mon temps au palais pour cette affaire ! Mettez-moi tout bonnement cet homme à la porte. » Dans un autre hôtel, le même individu est allé commettre une nouvelle filouterie d'aliments du même genre et il n'a pas été plus heureux. A la troisième ou quatrième fois seulement, il a pu satisfaire son singulier désir d'incarcération.

Croyez-vous que les maîtres volés par leurs domestiques ou par leurs fermiers, les consommateurs volés par leurs fournisseurs, les gens dupés par des escrocs, aient plus de propension qu'autrefois à les dénoncer ? Je crois précisément le contraire. L'énergique sentiment du droit de propriété a décrépu chez le propriétaire autant que chez le prolétaire, et, pour que la violation de ce droit commence à indigner le premier lui-même et à prendre aux yeux de tous un caractère délictueux, il faut des faits de plus en plus graves. Ce qui passait pour péché passe pour peccadille ; et non seulement on est porté chaque jour davantage, dans le public autant que dans les parquets, à *correctionnaliser* les crimes, mais encore à *civiliser* les délits. Ce qui eût été, il y a trente ans encore, poursuivi en cour d'assises comme vol qualifié, passe pour vol simple, et ce qui eût été jugé devant les tribunaux correctionnels comme escroquerie ou abus de confiance, passe pour une simple « affaire civile ». Rien n'est d'un plus haut comique que l'air d'importance d'un juriste qui, après examen d'une affaire où ruisselle la fraude, oppose dédaigneusement à l'indignation d'un honnête homme inculte cette sentence sans appel : « Un délit, cela ! Ce n'est qu'une affaire litigieuse... » Or, comme les subtilités de la métaphysique juridique sont le premier exercice intellectuel où se complaise le cerveau d'un ignorant qui commence à se dégrossir, il y a fort à parier que, dans le public même, hors du

milieu spécial des hommes de loi, on est de plus en plus enclin à ne voir qu'un procès civil là où nos pères auraient vu un fait réellement délictueux.

Admettons, pour un instant, l'hypothèse que la vulgarisation de l'art d'écrire et de la rage d'écrire à la justice explique la progression à la fois des délits poursuivis et des délits impoursuivis. Mais, dans cette hypothèse, ne faudrait-il pas aussi que le nombre des procès devant les tribunaux civils eût été croissant dans la même proportion? N'y aurait-il pas les mêmes raisons d'expliquer en un sens optimiste cette marée montante de litiges si elle se produisait jamais? Mais elle ne se produit pas. Et la processivité, chose significative, est restée à peu près stationnaire pendant que la délictuosité s'avancait à grands pas.

Du reste, si l'explication que je combats était fondée, si vraiment la progression des plaintes, dénonciations, procès-verbaux parvenus au parquet avait pour cause principale, ou pour cause importante, la propension grandissante à correspondre avec la justice sans raison sérieuse, nous en aurions la preuve en voyant grandir aussi, avec une rapidité précisément égale, c'est-à-dire très forte, la proportion de ceux de ces papiers qui ont été classés sans suite : 1° parce que les faits qui y étaient relatés ne constituaient ni crime ni délit; 2° parce que ces faits, même présentant les caractères apparents ou formels d'un délit ou d'un crime, étaient insignifiants. Ce sont là deux catégories nettement distinguées dans nos statistiques, et il y en a deux autres : 3° celle des affaires (constituant d'ailleurs crime ou délit) dans lesquelles l'auteur est resté inconnu, 4° celle des affaires où il y a eu insuffisance d'indices contre l'auteur ou les auteurs désignés (1).

Or, loin d'aller grandissant, la proportion des deux premières colonnes d'affaires classées sans suite va diminuant plutôt, si on les additionne. La première, il est vrai, a bien augmenté un peu (de 37 à 45 0/0, de 1830 à 1880), mais la seconde a diminué un peu plus (de 21 à 11 0/0, dans le même intervalle de temps).

(1) L'intitulé de cette dernière colonne ajoute, il est vrai : « ou pour tout autre cause ». mais cet *et cætera*, qui est *de style* pour ainsi dire, n'empêche pas qu'il ne s'agisse toujours d'un *crime ou d'un délit* et d'un fait *grave*. C'est ce qui importe au point de vue de la criminalité générale, sinon de la pénalité.

C'est assez, je crois, discuter une objection si peu soutenable, la seule pourtant à laquelle puisse se raccrocher l'optimisme aux abois. Pour couper court à toute discussion, je donne ici le tableau : 1° des affaires impoursuivies par les parquets pour ces deux causes : incognito des auteurs et insuffisance d'indices ; 2° des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction pour les deux mêmes causes. J'ai donc eu soin d'éliminer toutes les affaires classées comme ne constituant ni crime ni délit et comme insignifiantes. On peut, par suite, tenir pour avéré que chacune des unités comprises dans les chiffres qu'on va lire correspond à un fait délictueux ou criminel, et à un fait délictueux ou criminel demeuré impuni. La progression de la criminalité et la progression de l'impunité s'expriment à la fois, s'expliquant en partie l'une par l'autre, dans ces chiffres plus éloquents que tous les commentaires.

En lisant la partie de ce tableau qui concerne les cabinets d'instruction, on devra se rappeler que, depuis fort longtemps, les parquets ont une tendance prononcée à confier de moins en moins d'affaires au magistrat instructeur. Les procureurs de la République et leurs substituts ont presque toujours le droit d'opter entre l'information officielle par voie de réquisitoire adressé au juge d'instruction et l'information officieuse par lettre adressée ou plainte transmise à un juge de paix, à un brigadier de gendarmerie, à un commissaire de police. Cette seconde manière de procéder présente des avantages de célérité et de facilité qu'on apprécie de plus en plus. La simplification des procédures est la voie des parquets, comme la simplification des grammaires, des rites, des cérémonies, est la voie du langage, de la religion, de la politesse. C'est l'application d'une loi sociologique. Il ne faut donc pas s'étonner si la proportion des affaires mises à l'instruction, parmi celles que le parquet poursuit, diminue sans cesse, et si leur nombre absolu lui-même a diminué. La diminution, depuis la réforme judiciaire, s'explique encore par une autre considération : en supprimant beaucoup de sièges de juges, on a assujéti au service de l'audience beaucoup de juges d'instruction, et, dès lors, le parquet a dû, dans beaucoup de cas où précédemment il les eût requis, ménager leurs forces aux dépens d'un auxiliaire d'ordre inférieur. En 1861-65 (pour

ne pas remonter au déluge) le nombre des affaires mises à l'instruction était, en moyenne, par an, de 61.616; en 1890, il n'est plus que de 38.659. Il a diminué de plus de moitié. Si donc, dans le tableau ci-joint, la partie relative aux juges d'instruction montre des chiffres en décroissance, il est vrai, mais en décroissance moins rapide que celle du total des affaires instruites, il faudra se garder de juger ce résultat avantageux; et, *a fortiori*, il faudra considérer comme lamentable une augmentation, si faible qu'elle soit, constatée dans la colonne de tel ou tel délit, en dépit de cette diminution dans l'ensemble.

A ce point de vue, j'appelle l'attention sur la progression des homicides (1) instruits et demeurés impunis. De 199 en 1861, ils s'élèvent par degrés à 338 en 1890. Et l'on persiste à nous dire que la criminalité violente a diminué! Pour mettre cette singulière assertion, en ce temps de dynamite, à une autre épreuve, regardez à la colonne des *coups et blessures*, soit dans le compartiment du parquet, soit dans celui de l'instruction. Dans celui-ci, il n'y a pas progression, à la vérité, il y a stationnement numérique, ou peut s'en faut; mais nous savons que cela équivaut, d'après ce qui vient d'être dit, à une réelle augmentation des coups et blessures. Quant aux coups, aussi graves ou moins graves, mais toujours véritablement délictueux, que le parquet n'a pas poursuivis, faute d'en avoir trouvé les auteurs ou la preuve, ils ont passé du chiffre de 1312 en 1861 à celui de 5254 en 1890. Ils ont plus que quadruplé.

Si, maintenant, nous additionnons ensemble, période par période, les homicides poursuivis et les homicides laissés sans poursuite, voici les résultats auxquels nous sommes conduits. La moyenne annuelle des homicides poursuivis a été :

en 1861-65 de	318
en 1876-80 de	364
en 1881-85 de	426
en 1886-90 de	417

(1) Sous la qualification générique d'*homicides*, j'entends quatre crimes distincts: le meurtre, l'assassinat, le parricide et l'empoisonnement. Quant à l'infanticide, je l'écarte, comme étant un homicide d'une nature tout à fait spéciale, et d'une bien moindre gravité.

PAR LES PARQUETS

PAR LES JUGES D'INSTRUCTION

Années	Homicides	Coups	Viols	Incendies volontaires	Vols	Escroqueries et abus de confiance	Totaux	Homicides	Coups	Viols	Incendies volontaires	Vols	Escroqueries et abus de confiance	Totaux
1861	55	1.312	211	725	30.581	1.070	42.191	199	441	319	826	4.022	884	8.616
1862	86	1.631	219	632	31.103	1.316	43.963	211	451	352	840	3.913	916	8.665
1863	68	1.838	250	882	31.022	1.453	45.082	206	423	312	884	3.491	767	7.944
1864	61	1.834	214	968	30.222	1.593	44.838	181	406	348	892	3.186	744	7.382
1865	84	2.337	254	966	31.791	2.109	48.512	174	442	322	835	3.062	655	7.138
Moyenne annuelle	70	1.790	229	834	30.943	1.508	44.517	194	432	330	855	3.534	793	7.949
1876	130	5.106	301	844	42.283	3.282	69.026	290	420	374	502	3.501	917	8.829
1877	117	5.010	236	827	45.364	3.698	73.329	369	422	402	576	3.360	968	9.268
1878	127	5.054	257	804	46.069	3.564	73.198	292	393	342	582	3.051	889	8.350
1879	103	5.336	284	973	49.623	3.482	76.534	251	409	397	539	3.298	820	8.124
1880	145	5.211	316	1.151	57.328	4.253	86.552	333	420	406	660	3.587	979	9.079
Moyenne annuelle	124	5.143	278	919	48.133	3,655	75.727	307	412	384	571	3.359	914	8.730
1881	128	5.320	359	998	55.761	4.451	85.277	350	420	417	616	3.587	969	8.935
1882	127	5.394	296	876	55.366	4.310	83.463	335	454	425	573	3.526	1.116	8.771
1883	170	5.450	299	1.030	55.954	4.292	85.412	322	455	437	581	3.733	1.236	9.347
1884	87	5.284	245	1.362	57.225	4.269	88.545	320	511	412	524	3.426	1.208	9.066
1885	69	4.968	229	1.171	60.435	4.313	92.076	345	402	385	557	3.281	1.252	9.451
Moyenne annuelle	116	5.283	285	1.088	56.948	4.327	86.954	334	448	414	570	3.510	1.156	9.114
1886	98	5.452	258	1.279	60.905	4.793	92.350	354	482	442	550	3.433	1.302	9.827
1887	89	5.389	184	1.550	62.214	4.601	94.593	352	394	412	553	3.034	1.367	9.176
1888	101	5.165	223	1.241	66.342	4.962	99.055	334	401	390	492	2.934	1.181	8.636
1889	105	5.414	210	1.234	69.077	4.641	103.442	284	462	434	497	2.892	1.152	8.374
1890	57	5.254	194	1.124	71.038	4.669	104.265	338	388	448	493	3.186	1.113	8.491
Moyenne annuelle	90	5.334	213	1.245	65.915	4.733	98.741	332	425	425	517	3.095	1.223	8.900

Ajoutons ces chiffres à ceux que nous connaissons déjà et nous verrons que la moyenne annuelle des homicides poursuivis ou impoursuivis a été

en 1861-65	de	582
en 1876-80	de	793
en 1881-85	de	876
en 1886-90	de	839

Nous remarquons avec plaisir que, dans la dernière période quinquennale, il y a un léger recul numérique : momentané, c'est à craindre, en ce temps d'anarchisme. Quoiqu'il en soit, de 582 en 1861-65 à 839 en 1886-90, la progression est déjà suffisamment alarmante, et il n'en faut pas davantage pour être fixé sur l'inversion prétendue entre la criminalité violente qui irait en diminuant pendant que la criminalité frauduleuse grandit. L'une et l'autre augmentent, mais la seconde plus vite encore que la première.

Ici l'augmentation est réellement inquiétante. Le chiffre des dossiers de vols clos, pour les deux motifs susdits, par des ordonnances de non-lieu, a diminué d'un sixième environ, il est vrai, c'est-à-dire de la moyenne de 3534 en 1861-65 à celle de 3095 en 1886-90; mais en même temps, les ordonnances de non-lieu relatives aux escroqueries et aux abus de confiance ont presque doublé, s'élevant de la moyenne de 793 à celle de 1223. L'anomalie apparente de cette progression et de cette diminution parallèles s'explique en réalité fort bien par la nature plus délicate des questions de fait et de droit soulevées par les affaires de la deuxième catégorie. Le parquet se voit donc, malgré lui, bien plus souvent en pareille matière qu'en matière de vol, forcé de recourir à la vieille machine de l'instruction.

Quant aux classements sans suite du Ministère public, ils se sont multipliés avec une grande rapidité à l'égard de ces deux catégories de délits. Pour les escroqueries et les abus de confiance, d'abord l'augmentation a été, régulièrement, du chiffre de 4070 en 1861 à celui de 4669 en 1890; et pour les vols, plus régulièrement encore, elle a été de 30.581 en 1861, à 71.038 en 1890.

A présent, additionnons encore, comme nous l'avons fait précédemment, les délits poursuivis et les délits impoursuivis de ces deux nouveaux genres. Les vols poursuivis (crimes et délits confondus, ont été au nombre :

en 1861-65	de	31.317
en 1876-80	de	34.563
en 1881-85	de	36.371
en 1886-90	de	37.933

Ajoutons-y les impoursuivis et nous avons les chiffres suivants :

en 1861-65	de	62.260
en 1876-80	de	82.398
en 1881-85	de	93.519
en 1886-90	de	103.848

Opérons de même sur les escroqueries et les abus de confiance correctionnels. Poursuivis ils se chiffrent ainsi :

en 1861-65	6.114
en 1876-80	6.371
en 1881-85	7.198
en 1886-90	7.686

Si on y ajoute les délits de même nature impoursuivis, on a au total :

en 1861-65	8.415
en 1876-80	10.940
en 1881-85	12.681
en 1886-90	11.642

Je croirais faire tort à l'intelligence du lecteur en insistant pour lui montrer l'importance de ces constatations. Un mot seulement. L'impunité des crimes est toujours une chose grave et un spectacle démoralisant ; presque autant que la non-récompense des hautes vertus, elle décourage l'homme de moyenne honnêteté, qui se demande à cette vue si l'injustice est reine du monde ou

si l'arbitraire est roi. Cela est si vrai que, pour échapper à l'évidence de cette anomalie, à l'oppression de ce mystère, la conscience populaire a conçu les supplices d'outre-tombe, l'enfer justicier et vengeur de la terre; et, dès la vie présente, a imaginé les poursuites de l'ancien régime contre les morts mêmes, les châtimens infligés aux cadavres, ainsi que les exécutions par effigie. Au fond de ces extravagances macabres, et de bien d'autres, se lit un sentiment fort, une association d'idées indissoluble entre le crime et la peine, et l'impossibilité de croire à l'impuissance de la justice humaine elle-même, image de celle de Dieu. Or il est certain que cette foi est une erreur et que, en dépit de tous les efforts, une partie notable des méfaits restera toujours soustraite à l'action pénale. Mais cette proportion devrait aller en diminuant au fur et à mesure que progressent les sociétés. Qu'elle augmente, au contraire, et qu'elle grandisse rapidement, c'est là une amère déception pour ce siècle qui finit, c'est une tache pour notre civilisation française et européenne.

M. Durkheim, il est vrai, est là pour nous rassurer. Les recherches de ce sociologue très distingué, dirigées par sa méthode, lui ont démontré logiquement que la criminalité n'est nullement un état social morbide, qu'elle fait « partie intégrante de la santé du corps social », que, par suite, sans un bon fonctionnement de l'assassinat, du vol, du viol, de l'escroquerie, etc., il n'y aurait pas de progrès ni de félicité possibles pour un peuple. A ce compte, nous devons nous réjouir des constatations qui précèdent; seulement, on peut trouver que la France se porte en vérité trop bien, en cela semblable d'ailleurs à la plupart des nations voisines, Italie, Allemagne, etc. Et il faut plaindre l'Angleterre qui, voyant tous les ans baisser sa criminalité et ses prisons se désemplir, couve évidemment quelque grave maladie.